Zeitschrift: Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de

Lausanne

Herausgeber: Université de Lausanne, Faculté des lettres

Band: - (2004)

Heft: 1-2

Artikel: Rapine, demande de réparation, déclaration de guerre :notes de

lexicologie latine

Autor: Sandoz, Claude

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-870138

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RAPINE, DEMANDE DE RÉPARATION, DÉCLARATION DE GUERRE. NOTES DE LEXICOLOGIE LATINE*

Dans le vocabulaire latin de la guerre, les termes ne se prêtent pas toujours à une analyse immédiate et évidente, ou leur histoire pose encore une énigme. Des éléments lexicaux de ce champ sémantique font ici l'objet d'approches complémentaires. Ainsi, l'examen tient compte, sur l'axe paradigmatique, de la place des unités dans un ensemble lexical, ainsi que dans une classe morphologique, et, sur l'axe syntagmatique, de leurs associations contextuelles. Enfin, les enseignements de l'étude synchronique ouvrent la voie à une explication historique.

1. Les noms latins du butin

En règle générale, une série d'actes — faits d'armes et interventions diplomatiques — préludent à une déclaration de guerre officielle. Rome ne fait pas exception et donne à cette suite d'événements une expression linguistique intéressante pour l'histoire du vocabulaire. Le différend avec un État voisin a souvent pour cause des actions de rapine: latin rapīna. Ce féminin n'est pas très ancien dans la langue, car ses premières attestations appartiennent à l'époque classique (depuis la *Rhétorique à Hérennius* et Cicéron). Quoique plus fréquent dans la prose, le terme se rencontre aussi chez les poètes Horace et Properce. Au point de vue de sa formation, rapīna s'explique clairement, mais

^{*} Ce travail a fait l'objet d'une conférence à l'Université de Gênes, dans le département du professeur M. Morani, le 23 mai 2001.

relève d'un type plutôt rare. Il s'agit d'un déverbatif en -īna, bâti sur rapere, $-i\bar{o}$ «ravir», et comparable à ruīna, de ruere, $-\bar{o}$, «s'écrouler». En ce qui concerne le sens, la rapine se définit comme l'appropriation illicite et préméditée du bien d'autrui par une opération collective d'hommes attroupés et armés (coacti armatique homines: voir Cicéron, Pro Tullio 9). Tandis que la rapīna s'accomplit ouvertement, l'auteur d'un furtum agit secrètement, comme en témoigne le sens de l'adjectif furtīuus, «caché», et de l'adverbe furtim, «en cachette». Les termes ne sont pas synonymes, mais relèvent du même champ sémantique. S'y rattachent également des noms du «butin», car rapīna n'exprime pas seulement le «fait de ravir», en tant que nomen actionis, mais prend aussi la signification concrète de «ce qui a été pris » (nomen rei actae). Des liens existent donc avec le mot ancien praeda, « butin de guerre ». Le sens de ce nom plaide en faveur d'un rapprochement étymologique avec le verbe prehendo, prendō, « prendre, saisir ». Les formes s'éclairent réciproquement. Du présent se dégage un radical infixé hend-, d'une racine *hed-(indo-européen *ghed-), de sorte que le substantif féminin admet une restitution italique *prai-hed-ā (indo-européen *prehai-ghed eh_{2}). À son tour, le préfixe de la forme nominale indique l'étymologie de l'élément prě- à l'initiale du verbe. La monophtongaison rappelle le traitement ombrien. En effet, les Tables eugubines renferment la préposition pre en regard du latin prae. Un dialectisme se comprendrait bien chez un auteur comme Plaute, originaire de Sarsina en Ombrie, mais sa diffusion dans la langue commune demanderait une explication. Quoi qu'il en soit, une racine signifiant « prendre » est parfaitement à sa place dans un nom du butin. Un terme voisin en apporte confirmation: le neutre praemium « part du butin prise à l'ennemi et prélevée pour être offerte à la divinité qui a donné la victoire, ou au général vainqueur¹». De ce sens technique se développe, dans la langue commune, la notion de «profit, récompense». L'explication étymologique par *prai-em-io-m paraît tout à fait convaincante : le mot comporte la racine em- (indo-européen *h,em-) de emere, «prendre», puis «acheter». Pour la désignation du butin, le latin dispose encore d'un composé à premier membre nominal:

Alfred Ernout et Antoine Meillet, Dictionnaire étymologique de la langue latine, 4e éd., Paris : C. Klincksieck, 1959, p. 531.

manubiae (féminin pluriel). Dans le Dictionnaire étymologique de la langue latine, Ernout et Meillet en donnent la définition suivante: «1° proprement "ce qu'on tient en main", et spécialement, dans la langue augurale, la foudre de Jupiter [...]; 2° le plus souvent "argent obtenu de la vente du butin (praeda) pris à l'ennemi"²». Le terme remonte à l'époque archaïque, avec une occurrence chez le poète Naevius (Tragédies, fr. 11 Traglia). Malheureusement ce texte, en raison de sa brièveté, ne permet pas une interprétation sûre. En revanche, un fragment de discours de Caton offre un témoignage intéressant (Discours, fr. 282 Schönberger):

Numquam ego praedam neque quod de hostibus captum esset neque manubias inter pauculos amicos meos diuisi.

Jamais je n'ai distribué le butin, ni ce qui avait été pris aux ennemis, ni le produit du butin à un très petit nombre de mes amis.

On le voit, manubiae se situe ici dans un contexte militaire et s'oppose à praeda. Des conditions d'emploi comparables se retrouvent chez Cicéron, Tite-Live et dans des inscriptions, notamment. Selon les cas, l'argent du butin sert au financement d'un temple, à l'organisation de jeux ou encore à la constitution de dons. Ces témoignages s'accordent avec l'étymologie du mot: manubiae repose sur *man-habiae, proprement «choses qui ont été prises à la force des mains ». Les manuels donnent souvent une forme *manu-habiae, mais en fait la voyelle u de manubiae s'explique par le traitement de -a- intérieur devant labiale. D'autre part, un premier membre de composé man- apparaît dans des mots comme man-ceps, « acquéreur », ou man-dō, « confier ». Quant au second membre de manubiae, il renferme la racine habau sens de « prendre ». Cette particularité se retrouve en celtique, où *ghabh- donne gaibim, «je prends». Inversement, le germanique connaît la racine *kap- du latin capiō au sens de « posséder, avoir »: c'est le type de l'allemand haben.

2. La demande de réparation

Lorsqu'un ennemi fait du butin au détriment de Rome, un délégué du Sénat se rend à la frontière et exige la restitution des hommes — s'il y a des prisonniers — et des biens. Cette demande

² A. Ernout et A. Meillet, *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, p. 385.

de réparation s'appelle *clārigātio*. Le verbe correspondant, *clārigāre*, fait l'objet d'un commentaire dans un passage de Pline l'Ancien. Le naturaliste souligne les vertus de certaines plantes et mentionne le rôle des *sagmina* et des *uerbenae* dans le rituel des féciaux (*Histoire naturelle* 22.5):

Auctoritas [...], quanta debet, etiam surdis, hoc est ignobilibus, herbis perhibebitur, siquidem auctores imperii Romani conditoresque immensum quiddam et hinc sumpsere, quoniam non aliunde sagmina in remediis publicis fuere et in sacris legationibusque uerbenae. Certe utroque nomine idem significatur, hoc est gramen ex arce cum sua terra euulsum, ac semper e legatis, cum ad hostes clarigatumque mitterentur, id est res raptas clare repetitum, unus utique uerbenarius uocabatur.

Nous dirons en quelle estime il faut tenir même les herbes sans voix, c'est-à-dire sans renom. En effet, les créateurs et les fondateurs de l'empire romain en ont tiré d'immenses résultats, puisque ces herbes donnèrent les sagmina pour la préservation de l'État et les uerbenae des sacrifices et des ambassades: ces deux noms désignent assurément la même chose, à savoir le gazon arraché de la citadelle avec sa motte de terre; et toujours, parmi les députés envoyés à l'ennemi pour la clarigation, c'est-à-dire pour demander à voix claire la restitution des biens enlevés, l'un s'appelait verbénaire. (Trad. J. André)

Ce texte est intéressant à plus d'un titre. D'abord, l'expression res raptas établit clairement un lien entre les actes de rapine et la réclamation officielle de l'État lésé. D'autre part, l'adjonction même d'une glose explicative au verbe clarigare constitue un indice du caractère technique et peu courant du terme. Dans nos sources, en tout cas, le composé n'a que de rares attestations et n'apparaît pas avant Tite-Live. L'auteur de l'*Histoire romaine* en use, d'ailleurs, dans un contexte un peu différent : la clarigatio ne vise pas à la restitution de biens enlevés par la violence, mais au paiement d'une amende en cas de séjour illicite dans un territoire donné. L'historien rapporte un fait du IV^e siècle avant J.-C., dans le cadre de la soumission du Latium (338 avant J.-C.). Contre les Volsques de Velitrae (aujourd'hui Velletri), au sud-est de Rome, le Sénat prend des mesures sévères en raison de leurs anciennes tentatives de rébellion. Le témoignage provient du livre VIII (14.6):

> Contre les Véliternes, citoyens de vieille date, on sévit durement, comme ils s'étaient tant de fois révoltés : leurs murs furent jetés à bas, leurs sénateurs furent emmenés et les habitants

déportés au-delà du Tibre, sous condition que pour celui qui serait pris en deçà du Tibre la demande de réparation (*clarigatio*) irait jusqu'à mille as d'amende.

Ces emplois et l'analyse morphologique donnent des indications précieuses pour l'étymologie de *clārigāre*. La relation avec l'adjectif *clārus* ne fait pas de doute, comme l'enseignent Ernout et Meillet, s. v. *clārus*: « Un terme de la langue rituelle est *clārigō*, -ās "réclamer à haute voix de l'ennemi ce qu'il a pris" (se dit des Fétiaux)³». Cette définition s'inspire directement de l'explication antique du grammairien Servius (*Commentaire à l'Énéide* 9.52):

Cum [...] Romani uolebant bellum indicere, pater patratus, hoc est princeps fetialium proficiscebatur ad hostium fines et [...] clara uoce dicebat se uelle bellum indicere [...] et haec clarigatio dicebatur a claritate uocis.

Lorsque [...] les Romains voulaient déclarer la guerre, le père patrat, c'est-à-dire le premier des féciaux, partait à la frontière des ennemis et [...] disait d'une voix claire qu'il voulait déclarer la guerre [...], et cela s'appelait clarigation du fait de la clarté de la voix.

Dans ces conditions, clārigāre s'associe sémantiquement et formellement au verbe declarare, «annoncer à haute voix, déclarer ». À l'élément clar(o)- s'attache un morphème -ig-, considéré comme une forme suffixalisée de la racine *ag- (indoeuropéen $*h_2eg$ -), « pousser » (cf. age(re). L'origine du suffixe se reconnaîtrait encore dans le cas de rēmigāre, «ramer», dénominatif de rēmex, -igis, «rameur», proprement «qui pousse la rame », de rēmus et agěre. Du même champ sémantique relève nāuigāre. De là, l'élément -ig- perdrait tout lien avec la notion de «faire avancer, pousser» et servirait à la formation d'un petit groupe de verbes de la 1^{re} conjugaison: pūr(i)gāre, « purifier » (pūrus), iūrigāre, « quereller » (iūs), lītigāre, « avoir un différend, être en procès » (līs), gnārigāre, «faire connaître» (gnārus). Apparemment cohérente, cette histoire lexicale pose néanmoins un problème, car, pour le sens, rēmigāre et nāuigāre occupent une place à part au sein de cette classe. Par conséquent, la formation de *clārigāre* sur le modèle de ces verbes relatifs à la navigation se comprend difficilement. Or, plusieurs représentants du type en

³ A. Ernout et A. Meillet, *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, p. 125.

-igāre se définissent comme verbes de parole. À côté de clārigāre, c'est le cas de iūrigāre, «quereller verbalement», gnārigāre, traduit par narrare chez Festus, ainsi que pūrigāre, signifiant souvent «disculper», c'est-à-dire «déclarer pur». Dans ces conditions, une partie des faits s'explique, à notre avis, non par ag- «pousser», mais par la racine homonyme de ai(i)ō < *ag-yō, «dire». On peut comparer le substantif adāgium, «proverbe». Dans cette perspective, clārigāre signifierait proprement «déclarer clairement», avec un premier terme de fonction adverbiale (cf. satisfacere). Le rapport morphologique entre *agyō et *-ag-āre est d'un type connu et s'observe, par exemple, dans le système capiō/occupāre.

3. Le « père patrat »

Comme l'enseigne le texte de Servius, la *clārigātio* fait partie du droit fécial et incombe à un personnage appelé *pater patrātus*. Tite-Live rapporte toute la procédure de la déclaration de guerre au premier livre de son œuvre (*Histoire romaine* 1.32.5-9):

Mais comme Numa avait réglé les pratiques religieuses de la paix, il (Ancus Marcius) voulut instituer celles de la guerre; faire la guerre ne suffisait pas, encore fallait-il la déclarer rituellement. Il emprunta donc à l'antique nation des Équicoles la règle que suivent encore les féciaux pour présenter une réclamation (quo res repetuntur). En arrivant aux frontières du pays auquel on adresse une réclamation, l'envoyé (legatus) se couvre la tête du filum (c'est un voile de laine) et dit: «Écoute, Jupiter; écoutez, frontières de tel ou tel peuple (ici il le nomme), et que le Droit Sacré m'écoute aussi. Moi, je suis le représentant officiel du peuple romain; j'arrive chargé d'une mission juste et sainte; qu'on ait foi en mes paroles ». Il expose alors ses demandes. Puis il prend à témoin Jupiter: «Si je manque à ce qui est juste et saint en réclamant qu'on me remette, à moi, ces hommes et ces objets comme propriété du peuple romain, ne permets pas que je retrouve jamais ma patrie». Il répète cette formule en franchissant la frontière; il la répète au premier homme qu'il rencontre ; il la répète en entrant dans la ville; il la répète en pénétrant sur le forum, avec quelques légères modifications à l'invocation et à la formule du serment. Si on ne lui accorde pas ceux qu'il réclame, il déclare la guerre avec un délai de trente-trois jours... (Trad. G. Baillet)

Un peu plus loin, dans le contexte de la délibération des *patres* sur l'opportunité d'un recours à la force, l'historien ne désigne

plus le porte-parole du peuple romain à l'aide du terme général legatus, mais l'appelle du nom spécifique pater patratus (Histoire romaine 1.32.11). L'expression présente un caractère singulier. En effet, l'adjectif patrātus a l'air d'un dérivé de pater et l'association des deux mots fait l'effet d'une redondance. Mais un examen plus attentif révèle une situation différente. En réalité, le dérivé en -tus du nom du père revêt la forme patrītus, « du père, appartenant au père », tandis que patrātus se rattache au verbe patrāre. Oue patrāre procède, à son tour, de pater, les étymologistes l'admettent, sur la base de considérations formelles: «Patrāre est sans doute le dénominatif de pater, comme frātrāre de frāter, ministrare de minister [...]. Le mot s'est dépouillé de son sens religieux à mesure que les cérémonies qu'il désignait sont tombées en désuétude⁴». Cette explication est reproduite à peu près mot à mot dans le Dictionnaire historique de la langue française⁵. Pourtant, le sens de patrāre s'en accommode mal. Ou'il s'agisse du simple ou du préfixé perpetrāre, la notion est toujours « mener à bonne fin, accomplir, exécuter ». Dans l'Asinaria de Plaute, par exemple, l'esclave Libanus lance à son maître (v. 114):

> Quin te quoque ipsum facio haud magni, si hoc patro. De toi-même aussi je fais peu de cas, si j'arrive à mes fins.

Le sens de hoc patrāre, «en venir à bout», se conserve à l'époque classique, comme en témoignent des syntagmes du type bellum patrāre, «mettre fin à la guerre» (Salluste, Jugurtha 75.2), ou res diuinas perpetrāre, «régler les affaires religieuses» (Tite-Live, Histoire romaine 1.8.1). De même que perpétrer en français, le verbe latin s'emploie, le cas échéant, en mauvaise part. Ainsi, Salluste procure l'expression facinus patrāre, «perpétrer un crime» (Catilina 18.8). On le voit, la définition sémantique du terme ne s'accorde pas avec son interprétation comme dénominatif de pater. Un tel dérivé signifierait probablement «agir en père». Force est donc d'envisager une autre relation que la dérivation dénominative. Ce qui peut conduire à une hypothèse, c'est l'histoire d'un mot du même champ lexical et de formation

⁴ A. Ernout et A. Meillet, *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, p. 488, s. v. *patrō*. Voir aussi Alois Walde und Johann Baptist Hofmann, *Lateinisches etymologisches Wörterbuch*, 3° éd., Heidelberg: C. Winter, 1938-1954, vol. II, p. 265, s. v. *patrō*.

⁵ Dictionnaire historique de la langue française, sous la dir. de A. Rey, Paris: Dictionnaires le Robert, 1992, t. II, p. 1484, s. v. perpétrer.

parallèle, à savoir *parentāre*, de *parens*. Cette expression appartient à la langue religieuse et se traduit par «faire une oblation funèbre à la mémoire de quelqu'un». Or, Émile Benveniste a reconnu l'origine de cette signification dans un acte de discours, constitutif d'un vieux rituel⁶. Virgile en garde le souvenir. À l'anniversaire de la mort d'Anchise, Énée donne des jeux funèbres, accomplit les rites d'usage et, enfin, prononce la formule (*Énéide* 5.80):

Salue, sancte parens, iterum...

Salut, père vénérable, une seconde fois...

Ce témoignage renferme la solution du problème: parentāre signifie proprement « prononcer les mots salue, parens!». C'est un verbe délocutif. Dès lors, l'idée vient à l'esprit d'une histoire parallèle de patrāre, patrātus. L'acception la plus ancienne du mot est à reconnaître dans l'emploi juridico-religieux de Tite-Live, à propos de l'intervention des féciaux dans la conclusion des traités. Au début de son Histoire romaine, le Padouan mentionne un foedus entre Rome et Albe et décrit le rôle majeur du pater patratus dans cet acte rituel. Or, en mettant en scène ce personnage, il accompagne son nom d'une sorte de glose (1.24.6):

Pater patratus ad ius iurandum patrandum, id est sanciendum fit foedus.

On fait un père patrat pour « perpétrer le serment », c'est-à-dire pour ratifier le traité.

Comme le contexte de *ius iurandum patrare* ne diffère pas des conditions d'emploi de *ius iurandum iurare*, les deux expressions peuvent être considérées comme des variantes et le verbe *patrāre* se définit ainsi comme un verbe de parole. De fait, le rituel d'un accord ou d'une déclaration de guerre comporte toujours l'énonciation d'une formule consacrée. Le porte-parole de l'État romain introduit à chaque fois son message par les mots *Audi, Iuppiter*, «Écoute, Jupiter». La décision — guerre ou paix — se place sous la garantie du dieu souverain. Si Tite-Live conserve vraisemblablement le mot à mot de la formule ancienne, en revanche la forme phonique de *Iuppiter* témoigne d'un rajeunissement. À

é Émile Benveniste, « Les verbes délocutifs », in Studia philologica et litteraria in honorem L. Spitzer, éd. A. G. Hatcher et K. L. Selig, Bern 1958, p. 57-63 (repris dans *Problèmes de linguistique générale* I, Paris: Gallimard, 1966, p. 277-285).

l'époque royale, en effet, le nom divin devait être encore *(D)iou pater, proprement «ô ciel père ». Le rôle fondamental de ce pater divin comme témoin de l'engagement explique la création lexicale de patrāre. Ce dérivé a pour interprétation littérale « dire (Diou) pater», c'est-à-dire invoquer le père céleste comme garant d'un traité (foedus) ou d'une guerre juste et sainte (purum piumque duellum: voir Tite-Live, Histoire romaine 1.32.12). À l'origine, patrāre se rapporte donc à une locution de discours : c'est un verbe délocutif. Du fait que l'invocation à Jupiter constitue le prélude à un serment, le néologisme en vient à concurrencer iurāre dans l'expression ius iurandum patrare, « faire une promesse solennelle». La transitivation du verbe en favorise l'évolution sémantique: « accomplir (les formalités du serment, du traité, de la déclaration de guerre)», puis «accomplir» en général. Dans pater patrātus, le participe passé n'a pas le sens passif, mais partage la valeur active de son quasi-synonyme iūratus, « qui a juré ». Quant à pater, il définit le statut social de patricien (membre des patres).

> Claude Sandoz Universités de Lausanne et de Neuchâtel